

Durée: Quinze ans.

N° 107860

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet dûment constaté aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

[Signature]

(1) La durée du brevet est de cent jours du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes. Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention
sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 Avril 1871, à 3 heures 12 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

Fairre
d'une demande de brevet d'invention de Quinze années, pour un jouet dit: Locomotive à Somme

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au Sr Fairre (Jules Edmond) par le Sr Vinck, à Paris, boulevard St-Martin n° 17

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 29 Avril 1871, pour un jouet dit: Locomotive à Somme

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sr Fairre pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Dix-huit août mil huit cent soixante quinze

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

[Signature]

PARIS
17, Boulevard St-Martin
Ancien 33
et Rue Meslay, 24

OFFICE INTERNATIONAL

POUR LA PRISE DE

Brevets d'Invention en France et à l'Étranger

DE

EMILE BARRAULT

Ingénieur Civil Diplômé, Ancien Élève de l'École Centrale

Conseil en matière de Brevets d'Invention

Secrétaire du Cabinet
M. P. ANSART

ORIGINAL



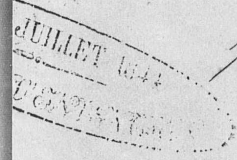
Demande

d'un

Brevet d'Invention
de 15 ans

pour: *Un nouveau jeu de locomotive à sonnerie*

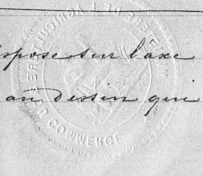
par: *M^r Faivre Jules Édmond*



Mémoire Descriptif

*Mon invention a pour objet un perfectionnement
appliqué aux jouets d'enfants, tels locomotives mécaniques dont
la mise en marche s'opère au moyen d'un mouvement
d'horlogerie. Elle a pour but de déterminer par le fait même
du mécanisme, la mise en jeu d'une sonnerie qui rap-
pelle le timbre électrique annonçant l'arrivée des trains
en gare.*

*Pour obtenir ce résultat, je dispose d'un axe
à des roues motrices & comme on le voit au dessin qui*



accompagne ce mécanisme, une came c qui vient à chaque
tour de roue abaisser le bec d articulé en e et terminée
par un marteau f. Chaque abaissement du bec produit
le relèvement du marteau, qui en retombant sur le
timbre sous l'action du ressort h détermine la sonnerie.

Il est sans doute qu'au lieu de placer le tim-
bre comme il est indiqué au dessin, on pourrait le
placer à l'arrière en modifiant le jeu des came, et que
je pourrais appliquer ce mécanisme à d'autres jouets
mécaniques tels que voitures, bateaux etc.

Je puis également appliquer ce dispositif
à des jouets de dimensions variables, et disposer le
mécanisme de manière à obtenir des sonneries plus
ou moins rapides.

Ayant ainsi décrit le perfectionnement que
motive ce brevet d'invention, je viens revendiquer
conformément à la loi.

1° L'application aux locomotives méca-
niques et jouets analogues, d'un timbre dont la son-
nerie est mise en jeu par le mouvement d'horlogerie
qui actionne le jouet.

2° La disposition spéciale que j'ai ima-
ginée à cet effet, et qui est représentée au dessin ci
joint.

Fait, le 29 avril 1875

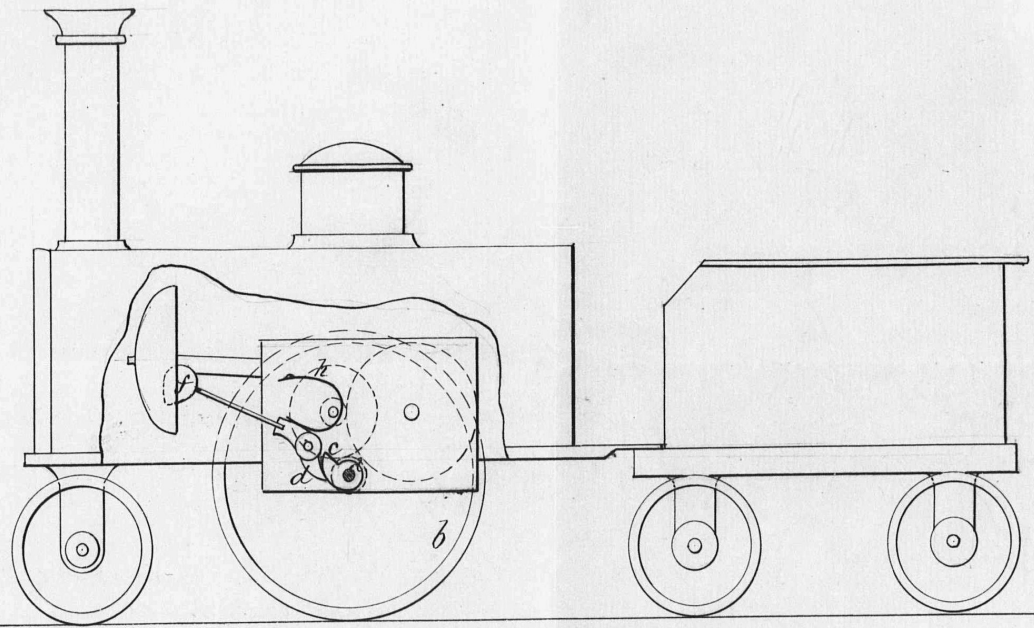
L. Pons de M^{re} Samuel

Ono Hirsch

M. est formant un
total de quarante sept
lignes

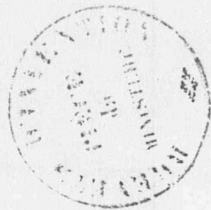
Le sous-secrétaire au Ministre de l'Intérieur
Paris, le 19 août 1875
M. le Ministre de l'Intérieur
M. le Directeur de Commerce Intérieur
L. Muffat

ORIGINAL



EMILE BARBAULT
 Ingénieur-Chef
 17 Boulevard St. Martin

Paris, le 19 Avril 1875.
 S. pour M^r Fauriel
 Eug. Nisch



5.

En vertu des annexes au brevet de Sirey, des
du 29 avril 1871
par le sieur F. de
Paris, le 18 août 1871
Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce
Pour son Ministre et par délégation,
Le Directeur du Commerce Intérieur

Dumoulin